



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2025 802

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

FONDS DE CONCOURS

**FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE VIEILLE CHAPELLE POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE - SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 A LA
CONVENTION**

Vu la délibération 2022/CC137 par laquelle le Conseil communautaire du 6 décembre 2022 a autorisé l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 76 902,42 € à la commune de Vieille-Chapelle pour l'opération « Construction d'une médiathèque » et la signature de la convention pour son versement,

Considérant que la convention de versement du fonds de concours pour la « Construction d'une médiathèque », signée le 12 décembre 2022 fixait sa durée à deux ans,

Vu la décision 2024_191 en date du 22 mars 2024 par laquelle le Président a autorisé la signature d'un avenant n°1 à la convention d'attribution du fonds de concours à la commune de Vieille-Chapelle pour l'opération « Construction d'une médiathèque », ayant pour objet de proroger sa durée jusqu'au 12 décembre 2025,

Considérant que les travaux en question prennent du retard et que par courrier du 17 octobre 2025, le Maire de la commune de Vieille-Chapelle sollicite une nouvelle prorogation de durée de la convention,

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n°2 à ladite convention, pour en prolonger la durée jusqu'au 12 décembre 2026, selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les avenants modifiant la durée de la convention d'attribution de fonds de concours.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°2 à la convention d'attribution du fonds de concours à la commune de Vieille-Chapelle pour l'opération « Construction d'une médiathèque », ayant pour objet de proroger sa durée jusqu'au 12 décembre 2026, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 12 NOV. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



COCQ Bertrand

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 12 NOV. 2025

Et de la publication le : 12 NOV. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



COCQ Bertrand

Communauté d'Agglomération de Béthune-
Bruay, Artois Lys Romane
Hôtel Communautaire
100 avenue de Londres – CS 40548
62411 BETHUNE Cedex

Commune de VIEILLE CHAPELLE
Mairie
103 rue de la place
62136 VIEILLE CHAPELLE

FONDS DE CONCOURS

Construction d'une médiathèque - 2022

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION FDC-22 071

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège social à Béthune (62411), 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, ci-après dénommée Communauté d'Agglomération,

et

D'une part

La Commune de VIEILLE CHAPELLE représentée par Monsieur Jean-Michel DESSE, son Maire,

D'autre part

EXPOSE DES MOTIFS

Vu la décision de mettre en place un dispositif de fonds de concours destiné à aider à la réalisation des projets communaux considérés par les communes comme prioritaires et retenus par la Communauté d'Agglomération comme participant à la réalisation d'un des objectifs du projet de territoire communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2023, approuvant le nouveau règlement du dispositif de fonds de concours et dont les dispositions sont applicables au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 attribuant un fonds de concours d'un montant de 76 902,42 € pour l'opération « Construction d'une médiathèque », autorisant la signature de la convention pour son versement,

Vu la convention de versement du fonds de concours pour la « Construction d'une médiathèque » n° FDC-22-071, signée le 12 décembre 2022 pour une durée de deux ans,

Vu la décision 2024-191 permettant la prorogation de la convention pour une durée d'un an,

Considérant que les travaux ne sont pas terminés et que par courrier du 17 octobre 2025, le Maire de VIEILLE CHAPELLE sollicite la prorogation de la convention,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour but de modifier l'article 4 de la convention relatif à la durée de la convention.

Article 2 – MODIFICATIONS

L'article 4 de la convention est ainsi modifié :

"La durée de la convention court de sa signature par les parties **jusqu'au 12 décembre 2026**".

Article 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à Béthune, le

Pour la commune

Le Maire

Pour la Communauté d'Agglomération,

Par délégation du Président, Le Conseiller délégué,

Jean-Michel DESSE

Bertrand COCQ